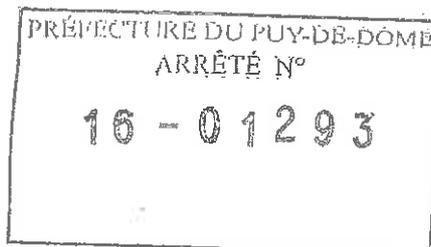




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modificatif à l'arrêté préfectoral du
14 octobre 1994 modifié relatif au
barrage de La Bourboule et de
Saint-Sauves**

Commune de La Bourboule

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 portant règlement d'eau du complexe hydroélectrique de La Bourboule et de Saint-Sauves sur la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 classant le barrage de La Bourboule comme intéressant la sécurité publique et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation des barrages de La Bourboule et de Saint-Sauves ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010 à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 concernant les barrages de La Bourboule et de Saint-Sauves ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie des centrales hydroélectriques de La Bourboule et de Saint-Sauves à la SARL SOPRELEC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 mettant en demeure la SARL SOPRELEC de respecter les obligations réglementaires destinées à assurer la sécurité du barrage de la Bourboule ;
- VU l'étude de gestion sédimentaire du barrage de La Bourboule du 7 novembre 2008 réalisée par EDF ainsi que le relevé bathymétrique réalisé en 2011 par EDF ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier recommandé avec avis de réception à la SARL SOPRELEC le 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'article 10-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1994 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2007 impose, en fonction des conditions hydrauliques, la réalisation d'au moins une chasse de dégravolement annuelle pour assurer le transit sédimentaire au niveau du barrage de La Bourboule ;

CONSIDERANT que cet article mentionne également qu'en l'absence de réalisation de chasse au cours d'une année, le pétitionnaire doit mettre en place un suivi spécifique avec si besoin des solutions techniques alternatives (mesures, analyses ou opérations liées aux sédiments) afin que les chasses suivantes puissent être réalisées sous toutes garanties de préservation du milieu aquatique en aval du barrage ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui vise notamment à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; que cette gestion doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir un suivi bathymétrique tous les 2 ans, indépendamment de la réalisation de chasses, pour assurer un suivi régulier de la quantité de sédiments dans la retenue et pouvoir ainsi préciser l'effet des chasses et de s'assurer que celles-ci peuvent être réalisées dans le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 susvisé et modifié par arrêtés préfectoraux du 6 septembre 2007 et du 28 avril 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un relevé bathymétrique est réalisé tous les deux ans (années paires), le premier devant être réalisé en 2016. Ce levé bathymétrique est accompagné d'un bilan de la situation sédimentaire (quantité de sédiment stocké, flux de sédiment entrant), et d'une analyse de l'évolution de l'état d'engravement de la retenue au regard des bathymétries précédentes.

Ces documents sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard deux mois après la fin de la campagne de chasses, soit avant le 31 juillet, au format papier et au format numérique.

Il est réalisé au moins une chasse de dégravolement par an.

S'il ne pouvait être réalisé d'opération de chasse au cours d'une campagne pour quelques raisons que ce soit, le gestionnaire propose des solutions techniques alternatives afin que les chasses suivantes puissent être réalisées sous toutes garanties de préservation du milieu aquatique en aval du barrage et/ou assurer la sécurité du barrage. »

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux communes de La Bourboule et de Saint-Sauves.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de La Bourboule et de Saint-Sauves, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

